



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL -N° 2014 - 132

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BILLY BERCLAU

S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2001 ayant autorisé la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE à exploiter une unité de fabrication de fibres optiques située Parc des Industries Artois Flandres – 644 Boulevard Est, sur la commune de BILLY BERCLAU (62138) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 7 mai 2014 ;

VU la lettre du 7 mai 2014, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement informant M. le Directeur de la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Au cours des dernières années, les filtres à manches ont connu des défaillances (dégradation et percement des manches) entraînant des rejets de poussières importants, (**Article 14**) ;
- Les rejets VH2 montrent des dépassements importants depuis plusieurs années notamment en poussières et en Germanium (**Article 16.3**) ;
- Les rejets au niveau des unités VS1, VS2, VS3 et VS4 font apparaître des dépassements importants pendant plusieurs années notamment en poussières (**article 17.3**) ;
- Les cheminées ne sont pas équipées de système de détection en continu de la teneur en HCl et/ou en HF (**Article 18.1**).

CONSIDERANT que l'Inspection de l'Environnement a constaté le non respect des dispositions des articles 14 (traitement des rejets atmosphériques), 16.3 (valeurs limites des rejets), 17.3 (effluents gazeux issus des opérations de dépôt torche plasma) et 18.1 (contrôles et surveillance) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2001 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE à BILLY BERCLAU de respecter les dispositions des articles 14, 16.3, 17.3 et 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2001 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE dont le siège social est situé Parc des Algorithmes - 9, avenue du Marais 95815 ARGENTEUIL cedex, est mise en demeure, pour ses activités situées Parc des Industries Artois Flandres – 644, Boulevard Est 62138 BILLY BERCLAU, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

Article	Prescriptions et objet de la mise en demeure	Délai																														
14	<p>Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.</p> <p>La dilution des rejets atmosphériques est interdite.</p>	3 mois																														
16-3	<p>Après épuration les gaz rejetés doivent respecter les normes suivantes :</p> <table border="1"><thead><tr><th colspan="5">Flux en kg/h</th></tr><tr><th>Polluants</th><th>Concentration en mg/ Nm³</th><th>Unité VH₁</th><th>Unité VH₂</th><th>Unité VH₃</th></tr></thead><tbody><tr><td>Nox en équivalent NO₂</td><td>100</td><td>1,5</td><td>2</td><td>2,2</td></tr><tr><td>HCl</td><td>40</td><td>0,6</td><td>0,8</td><td>0,9</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>40</td><td>0,6</td><td>0,8</td><td>0,9</td></tr><tr><td>Germanium (particulaire + gazeux)</td><td>2</td><td>0,03</td><td>0,04</td><td>0,045</td></tr></tbody></table>	Flux en kg/h					Polluants	Concentration en mg/ Nm ³	Unité VH ₁	Unité VH ₂	Unité VH ₃	Nox en équivalent NO ₂	100	1,5	2	2,2	HCl	40	0,6	0,8	0,9	Poussières	40	0,6	0,8	0,9	Germanium (particulaire + gazeux)	2	0,03	0,04	0,045	3 mois
Flux en kg/h																																
Polluants	Concentration en mg/ Nm ³	Unité VH ₁	Unité VH ₂	Unité VH ₃																												
Nox en équivalent NO ₂	100	1,5	2	2,2																												
HCl	40	0,6	0,8	0,9																												
Poussières	40	0,6	0,8	0,9																												
Germanium (particulaire + gazeux)	2	0,03	0,04	0,045																												

	<p>Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gaz sec - température : 273°K - pression : 101,3 Kpa. 																																			
	<p>Après épuration les gaz rejetés doivent respecter les normes suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Polluants</th> <th rowspan="2">Concentrati on en mg/ Nm³</th> <th colspan="4">Flux en kg/h</th> </tr> <tr> <th>Unité VS₁</th> <th>Unité VS₂</th> <th>Unité VS₃</th> <th>Unité VS₄</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nox en équivalent NO₂</td> <td>500</td> <td>15</td> <td>8</td> <td>22,5</td> <td>37,5</td> </tr> <tr> <td>SO_x</td> <td>20</td> <td>0,6</td> <td>0,32</td> <td>0,9</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>HF (gaz, particules et vésicules)</td> <td>1</td> <td>0,03</td> <td>0,016</td> <td>0,045</td> <td>0,075</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>5</td> <td>0,15</td> <td>0,08</td> <td>0,225</td> <td>0,375</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Concentrati on en mg/ Nm ³	Flux en kg/h				Unité VS ₁	Unité VS ₂	Unité VS ₃	Unité VS ₄	Nox en équivalent NO ₂	500	15	8	22,5	37,5	SO _x	20	0,6	0,32	0,9	1,5	HF (gaz, particules et vésicules)	1	0,03	0,016	0,045	0,075	Poussières	5	0,15	0,08	0,225	0,375	
Polluants	Concentrati on en mg/ Nm ³			Flux en kg/h																																
		Unité VS ₁	Unité VS ₂	Unité VS ₃	Unité VS ₄																															
Nox en équivalent NO ₂	500	15	8	22,5	37,5																															
SO _x	20	0,6	0,32	0,9	1,5																															
HF (gaz, particules et vésicules)	1	0,03	0,016	0,045	0,075																															
Poussières	5	0,15	0,08	0,225	0,375																															
17-3	<p>Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :gaz sec</p> <ul style="list-style-type: none"> - température : 273°K - pression : 101,3 KPa. 	3 mois																																		
18-1	<p>Les cheminées des unités de traitement des gaz issus des opérations de dépôt - phase vapeur et torche plasma - doivent être équipées de système de détection en continu de la teneur en HCl et/ou en HF dans les rejets.</p> <p>Tout dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté doit déclencher une alarme et l'intervention du personnel de maintenance.</p> <p>L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les productions concernées.</p>	3 mois																																		

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

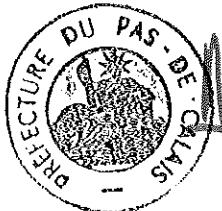
Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BILLY BERCLAU et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BILLY BERCLAU. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE dont une copie sera transmise au Maire de BILLY BERCLAU.

ARRAS, le 11 JUIN 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE - Parc des Industries Artois Flandres – 644, Boulevard Est 62138 BILLY BERCLAU
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BILLY BERCLAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono